

N°047/23
DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
DES ANDELYS

Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



L'an deux mille vingt-trois, le jeudi dix-neuf octobre à dix-neuf heures ,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Jean-Michel ROZIES, Administrateur.

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE, Vice-Président

Date de convocation :
14/10/2023

Administrateurs en
exercice : 17

Administrateurs
présents : 12

Administrateurs
votants : 14

Mme Blandine RIPERT, Mme Huguette DUBROMEL,
M. Olivier DE FRANCE, M. Tristan SAVINO, Mme
Jeanne DUCLOUX, Jean-Michel ROZIES, Mme
Paola VANEGAS, M. Youssef SAUKRET, Mme
Catherine DELALANDE, Mme Sylvie GRAFFIN, Mme
Lorine BALIKCI, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Yves ETIENNE Mme
Mireille PETIT à Mme Huguette DUBROMEL

Absents excusés :

Mme. Stéphanie BARDIN
Mme Claire GOUSSET
M. Jérôme GRENIER

Secrétaire de séance : Benjamin DESGARDIN

19 octobre 2023
N° 047/23

Rapporteur :
Yves ETIENNE

OBJET : Règlement intérieur du conseil d'administration

L'article R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le conseil d'administration établisse son règlement intérieur.

Ce document, présenté en annexe, permet d'organiser le fonctionnement interne du CCAS : il prévoit notamment la fréquence des réunions du conseil d'administration, les modalités de convocation de ses membres, le déroulement des séances ou encore l'organisation des débats.

Le code de l'action sociale et des familles ne comporte pas de dispositions propres au statut de membre du conseil d'administration du CCAS. Cependant, il est à noter que les membres, élus lors du conseil municipal du 13 octobre 2023, sont signataires de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1, remise à l'issue du vote de la délibération 11-20 (CM du 29 mai 2020)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R123-19

Considérant qu'il est nécessaire d'établir le règlement intérieur du conseil d'administration

Il est proposé au conseil d'administration :

- D'ADOPTER le règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS, tel qu'annexé à la présente.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Pour : 14

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le _____ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le _____ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif, sont régis par les articles L. 123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'article L.133.5 dudit Code stipule que «Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles de peines prévues à l'article 226.13».

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CCAS est administré par le conseil d'administration présidé par le Maire de Vernon, Président de droit, et composé, à parité, de membres élus en son sein, à la représentation proportionnelle, par le Conseil Municipal et de personnes nommées par le Maire de Vernon parmi lesquelles figurent :

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départemental des Associations Familiales ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des associations de personnes handicapées ;
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- des personnes qualifiées.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil municipal a fixé par délibération la composition du conseil d'administration de la manière suivante :

- Le Maire de Vernon, président de droit ;
- 8 membres issus du conseil municipal;
- 8 membres nommés.

Le conseil d'administration, lors de sa première séance, élit en son sein un Vice-Président selon les modalités prévues à l'article 11 de ce règlement.

ARTICLE 2 : DUREE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs désignés par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire de Vernon est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat de ses membres est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant le renouvellement du Conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut remplacer administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le président du conseil d'administration les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil municipal sur proposition du Maire de Vernon pour les membres élus ou par le Maire de Vernon pour les membres nommés par celui-ci.

ARTICLE 3 : SIEGES DEVENUS VACANTS

- Pour les membres désignés par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions définies à l'article précité.

- Pour les membres nommés, le Maire de Vernon pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations citées à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le mandat d'un membre d'un conseil d'administration nommé pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 : CADRE GENERAL

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale. Il peut par délibération déléguer pour partie ses pouvoirs au Président et au Vice-Président.

Le conseil d'administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et en espèce, remboursables ou non remboursables et les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'Article L2121-34 du code général des collectivités territoriales, les délibérations portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires que sur avis conforme du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L2241-5 du code général des collectivités territoriales, les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics locaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux et objets soit à la disposition d'un autre

établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DES REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et à l'initiative du Président ou du Vice-Président en l'absence de celui-ci, ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 4 fois par an.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour de la séance est adressée à chaque administrateur par courrier électronique à l'adresse mail transmise par celui-ci, dans un délai minimum de 3 jours francs avant la date du conseil. Si un administrateur en fait la demande expresse, la convocation et l'ordre du jour de la séance lui sont adressés par voie postale à l'adresse donnée par celui-ci.

Tout membre du conseil d'administration empêché peut donner à un administrateur de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est transmise aux membres du conseil d'administration dans un délai minimum de 3 jours francs avant la date du conseil.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 6 : GROUPES DE TRAVAIL

Afin d'adapter les missions et les actions du CCAS à l'évolution de la population du territoire, le conseil d'administration pourra créer des groupes de travail.

Chaque groupe définira son rythme de travail. Il se réunira sans convocation ni obligation de quorum.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX DOSSIERS DES AFFAIRES PORTÉES À L'ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS.

Tout membre du conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du CCAS qui font l'objet d'une délibération.

Le CCAS assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens qu'il juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout administrateur.

Cette consultation ne pourra être faite que dans les locaux du CCAS, aux heures ouvrables et durant les 3 (trois) jours précédant la séance du conseil d'administration.

Dans tous les cas, les dossiers préparatoires et le cas échéant, les avis émis par les groupes de travail qui auraient été chargés des études préalables, sont tenus en séance à la

disposition des administrateurs. Le Président se réserve le droit de suspendre la séance pour permettre à un administrateur de prendre connaissance desdits dossiers.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES SEANCES

PRÉSIDENCE

Les réunions sont présidées par le Président du conseil d'administration.

Dans tous les cas où le Président est absent, la séance est présidée par le Vice-Président. En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, le plus âgé.

Le Président de séance procède à l'appel nominal, vérifie que le quorum est atteint, ouvre les séances et dirige les débats. Il se réserve la possibilité d'interrompre ou de suspendre la séance, met aux voix les délibérations et les propositions, décompte les votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où les comptes administratifs sont débattus, le Président ne participe pas au vote de ces comptes.

QUORUM

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les administrateurs absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué à 3 (trois) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Toutefois, lorsque le débat est engagé, le départ d'un ou plusieurs administrateurs avant le vote n'affecte pas la validité de la délibération. Le ou les administrateurs qui se sont retirés seront alors considérés comme ne prenant pas part au vote.

POUVOIRS

Un membre du conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Le pouvoir est remis au Président lors de l'appel du nom de l'administrateur empêché ou transmis au préalable à la direction du CCAS. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un administrateur obligé de se retirer avant la fin de la séance.

ORGANISATION DES DÉBATS

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil d'administration qui la demandent. Un membre du conseil d'administration ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil d'administration prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Les temps de parole de chaque orateur doivent s'inscrire dans des limites raisonnables.

Lorsqu'un orateur s'écarte du sujet traité, qu'il trouble le bon déroulement de la séance ou que ses propos sont contraires aux convenances, le Président peut lui retirer la parole.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

QUESTIONS

Les administrateurs ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions ayant trait aux affaires du CCAS.

Les questions portent sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions écrites est adressé par courrier postal ou électronique au moins 48 heures avant une séance du conseil, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de la séance, si une réponse peut être apportée, le Président ou le Vice-Président répond à la question posée. Si une consultation des services du CCAS est nécessaire et qu'il ne peut être apporté de réponse dans ce délai de 48 heures, le Président ou le Vice-Président informe le conseil de cet empêchement et de sa cause. Il peut alors proposer d'apporter la réponse par courrier électronique adressé à chaque administrateur.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

ARTICLE 9 : DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Le budget du CCAS est proposé par le Président et voté par le conseil d'administration. Un débat a lieu au conseil d'administration, au vu du rapport d'orientations budgétaires, sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir ainsi qu'éventuellement sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Le rapport d'orientations budgétaires donne lieu à une délibération, afin d'acter la tenue dudit débat.

DÉBAT SUR LE BUDGET ET LE COMPTE ADMINISTRATIF

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi.

Les règles qui régissent la comptabilité des collectivités locales sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par la loi. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil d'administration élit son président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 10 : SECRÉTARIAT DES SÉANCES

Le directeur du CCAS assiste aux réunions du conseil d'administration. Il en assure le secrétariat.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par le directeur adjoint.

Avec le Président de séance, le directeur du CCAS établit la liste des présents (appel ou pointage ou émargement), vérifie si le quorum est atteint, si les pouvoirs remis au Président en début de séance sont valables. Il assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il veille à l'élaboration des comptes rendus de séances et des extraits de délibérations.

Pour la présentation de dossiers importants et spécialisés, le conseil d'administration entend le chef de service, le collaborateur concerné ou un intervenant extérieur invité.

ARTICLE 11 : VOTE DES DELIBERATIONS

MAJORITÉ ABSOLUE

Les délibérations du conseil d'administration du CCAS sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

MODALITÉS DE VOTE

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination sauf accord de l'assemblée pour un vote à main levée.

Il est également voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, et notamment pour l'élection du Vice-Président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée ; le résultat du vote est constaté par le Président de séance aidé du secrétaire.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Lorsque le vote d'une affaire est acquis, aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

ARTICLE 12 : COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS

PROCÈS-VERBAUX

Les séances du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à une séance ultérieure.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

COMPTES RENDUS

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine à la porte des locaux du CCAS. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratif du CCAS sera publié après chaque conseil d'administration et sera mis à disposition des usagers dans les locaux du CCAS.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de la séance du conseil d'administration suivant son adoption.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil d'administration dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil d'administration.